

# AVIS AU PUBLIC

**Consultation du public relative à une demande d'enregistrement  
par le SYDED du Lot d'une installation de stockage de déchets inertes située au MONTAT**

Le SYDED du Lot a déposé un dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter pour une durée de 10 ans, une installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de LE MONTAT, au lieu dit « Combe des faxilières », au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, cette demande sera soumise à une consultation du public en mairies de LE MONTAT, CAHORS et LABASTIDE-MARNHAC, du **7 mars 2016 au 1<sup>er</sup> avril 2016 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier, aux jours et heures d'ouverture des mairies de :

**- Mairie de LE MONTAT :**

**lundi – mardi – jeudi – vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 18h**  
**mercredi – samedi : de 9h à 12h**

**- Mairie de CAHORS :**

**Du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30**

**- Mairie de LABASTIDE-MARNHAC :**

**lundi – mardi – jeudi : de 9h à 12h et de 13h à 18h**  
**mercredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 18h**  
**vendredi : de 9h à 12h et de 13h à 17h**  
**samedi : de 9h à 12h**

et formuler ses observations qui seront consignées sur les registres ouverts à cet effet, ou leur être annexées si elle sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la Direction Départementale des Territoires du Lot – Unité des procédures environnementales – Cité administrative – 127 quai Cavaignac 46000 CAHORS ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-sg-bp@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sg-bp@lot.gouv.fr) durant la même période.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairies de LE MONTAT, CAHORS et LABASTIDE-MARNHAC.

La décision d'enregistrement sera prise par la Préfète du Lot.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Fait à CAHORS, le **1** **FEV. 2016**

La Préfète du Lot,



**Catherine FERRIER**